## **ANNEXE**

## RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

\_\_\_\_\_000\_\_\_\_

Dans le cadre de l'application de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU), la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) doit consulter les services d'incendie et de secours lors de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou de sa révision.

Cette consultation doit permettre la transmission des éléments d'information concernant les projets d'intérêt général, les servitudes existantes ou en projet, les éléments d'information à porter à la connaissance du maire dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du PLU, ainsi que les études techniques en matière de risques et de protection de l'environnement et cela pour chacune des communes du département.

## I - Domaine de compétence du service départemental d'incendie et de secours

Code général des collectivités territoriales - Chapitre IV - Section I :

L'article 1424-2 dispose que « Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- 1°) La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- 2°) La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- 3°) La protection des personnes, des biens et de l'environnement... »

## II - Desserte et accès aux constructions

Code de l'Urbanisme - Chapitre III - Section I - Plans locaux d'urbanisme :

L'article R. 123-9 dispose que « Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

 3° Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ».

Code de l'Urbanisme - Chapitre X - Section I Localisation et desserte des constructions :

L'article R. 111-2 dispose que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

L'article R. 111-5 dispose que « Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble de l'immeuble envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie... »

1/13

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

L'article R111-6 dispose que : Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer :

b) La réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 111-5.

Code de la Construction et de l'Habitation – Livre 1<sup>er</sup>, Titre II – Chapitre III – Protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public – Section I Définition et application des règles de sécurité :

L'article R. 123-4 dispose que « Les bâtiments et les locaux où sont installés les établissements recevant du public doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire »

Ils doivent avoir une ou plusieurs façades en bordure de voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. ».

Le Règlement de sécurité (dit du 25 juin 1980) Livre II, Titre premier, Chapitre II Construction, Section I Conception et desserte des bâtiments :

L'article CO 1 Conception et desserte, §1 Généralités, dispose que « Afin de permettre en cas de sinistre :

- L'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des personnes, ou leur évacuation différée si celle-ci est redue nécessaire.
- L'intervention des secours ;
- La limitation de la propagation de l'incendie.

Les établissements doivent être conçus et desservis selon les dispositions fixées dans le présent chapitre. Toutefois, un choix entre les possibilités indiquées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessous est laissé aux concepteurs. ».

L'article CO 1 Conception et desserte, §3 Desserte des bâtiments, dispose que « Compte tenu de la distribution intérieure choisie, les bâtiments doivent être desservis dans les conditions suivantes :

- a) Distribution par cloisonnement traditionnel:
  - Les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à moins de 8 mètres audessus du sol doivent être desservis :
  - soit par des espaces libres conformes à l'article CO 2 §3;
  - soit par des voies-engins conformes à l'article CO 2 §1.

Les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à plus de 8 mètres au-dessus du sol doivent être desservis par des voies-échelles conformes à l'article CO 2 §2.

- b) Distribution par secteurs:
  - Dans ce cas, les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à plus de 8 mètres du sol doivent être desservis dans les conditions fixées à l'article CO 5.
- c) Distribution par compartiments:

Dans ce cas, les bâtiments doivent être desservis dans les conditions fixées à l'alinéa a) précédent.

L'article CO 2 Voie utilisable par les engins de secours et espace libre, §1, dispose que « Voie utilisable par les engins de secours (en abrégé voie-engins) : voie, d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :

- 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres ;
- 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes définies au paragraphe 2 ci-dessous.

Force portante calculée pour un véhicule de : 160 kilo-newtons avec un maximum de 90 kilo-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum).

Résistance au poinçonnement : 80 N/cm2 sur une surface minimale de 0,20 m2.

Rayon intérieur minimum R: 11 mètres.

Surlargeur S = 15 dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres).

R

Hauteur libre : 3,50 mètres. Pente inférieure à 15 %. ».

L'article CO 2 Voie utilisable par les engins de secours et espace libre, §2, dispose que « Section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes (en abrégé voie-échelles) :

Partie de voie utilisable par les engins de secours dont les caractéristiques ci-dessus sont complétées et modifiées comme suit :

- La longueur minimale est de 10 mètres ;
- La largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 mètres ;
- La pente maximum est ramenée à 10 %;
- La disposition par rapport à la façade desservie permet aux échelles aériennes d'atteindre un point d'accès (balcons, coursives, etc.) à partir duquel les sapeurs-pompiers doivent pouvoir atteindre toutes les baies de cette façade, la distance maximale entre deux points d'accès ne devant jamais excéder vingt mètres;
- Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours.

Lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins ».

L'article CO 2 Voie utilisable par les engins de secours et espace libre, §3, dispose que « Espace libre : espace répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- La plus petite dimension est au moins égale à la largeur totale des sorties de l'établissement sur cet espace, sans être inférieure à 8 mètres ;
- Il ne comporte aucun obstacle susceptible de s'opposer à l'écoulement régulier du public;
- Il permet l'accès et la mise en œuvre facile du matériel nécessaire pour opérer les sauvetages et combattre le feu;
- Les issues de l'établissement sur cet espace sont à moins de 60 mètres d'une voie utilisable par les engins de secours:
- La largeur minimum de l'accès, à partir de cette voie est de: 1,80 mètre lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est de 8 mètres au plus au-dessus du sol; 3 mètres lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à plus de 8 mètres au-dessus du sol. ».

L'article CO 2 Voie utilisable par les engins de secours et espace libre, §4, dispose que « Les voies, sections de voies et espaces libres ci-dessus doivent être munis en permanence d'un panneau de signalisation visible en toutes circonstances et indiquant le tonnage limite autorisé.

La permanence des conditions imposées dans les paragraphes 1, 2, 3 doit être assurée. ».

Le Règlement de sécurité du 25 juin 1980 applicable aux établissements de 5ème catégorie, Livre III, Chapitre II Règles techniques, Section I Construction, dégagement, gaines :

L'article PE 7 Accès des secours, dispose que « Conformément aux dispositions de l'article R. 123-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, les établissements doivent être facilement accessibles, de l'extérieur, aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Si le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers, l'établissement doit avoir une façade comportant des baies accessibles aux échelles aériennes selon les dispositions prévues aux articles CO 2 §1 et 2 et CO 3 § 2 et 3, premier alinéa. Ces baies doivent ouvrir sur des circulations horizontales communes ou sur des locaux accessibles au public. ».

## L'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation :

L'article 4 dispose que « Pour l'application de l'article 3 (classement des bâtiments d'habitation en 4 familles) ciavant, les voies d'accès sont définies comme suit :

A. - Voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie (Voie engins).

La voie engins est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur : 3 mètres, bandes de stationnement exclues ;

Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newtons (dont 40 kilo-newtons sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres);

Rayon intérieur minimum R: 11 mètres.

Surlargeur S = 15 dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres).

R

Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de haut, majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre.

Pente inférieure à 15 %.

B. - Voie utilisable pour la mise en station des échelles (Voie échelles).

La voie « voie échelles » est une partie de la « voie engins » dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

La longueur minimale est de 10 mètres;

La largeur, bandes réservées au stationnement exclues, est portée à 4 mètres ;

La pente maximum est ramenée à 10 %;

La résistance au poinçonnement est fixée à 100 kilo-newton sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre :

Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie engins).

L'arrêté préfectoral du 13 août 2012 relatif à la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

Article 1: Champ d'application

Dans le département du Var, les dispositions du présent arrêté sont applicables aux terrains de camping destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de camping-cars, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs, les terrains aménagés ou déclarés (aires naturelles de camping et campings à la ferme, camps saisonniers).

Ces dispositions sont destinées à améliorer la sécurité des campings, que ce soit par rapport aux risques liés à l'activité (risques induits) ou aux risques liés à l'environnement (risques subis).

Les dispositions prévues aux titres 1 à V s'appliquent à tous les campings sans préjudice des dispositions plus contraignantes prévues par les règles urbanistiques locales (PLU, POS, PPR).

#### Article 3 : Sorties et voiries internes

## Article 3.1: Sorties

Les établissements désignés dans l'article 1 doivent disposer de sortie(s) débouchant en permanence sur des voies ouvertes à la circulation publique, ou sur des voies privées avec servitude de passage, ou sur des zones sécurisées dites « aires de regroupement », à partir desquelles le public peut être évacué vers un site à l'abri de tout risque et susceptible de recevoir des secours.

Ces sorties doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- Y Largeur minimale de 5 mètres sans que le portail ne constitue un rétrécissement,
- 8 Nombre déterminé comme ci dessous :
- ∀ jusqu'à 100 emplacements : 1 sortie
- de 101 à 250 emplacements : 2 sorties
- au-delà de 250 emplacements: 3 sorties, augmentées d'une sortie supplémentaire par tranche de 250 emplacements,
- Les sorties sont espacées d'au moins 100 mètres si elles débouchent sur une seule voie à sens unique,
- Si ces sorties sont maintenues closes pendant l'exploitation normale de l'installation, leur ouverture doit être assurée à tout moment par l'exploitant dans un délai n'excédant pas 10 minutes.

#### Article 3.2: Voies internes.

### Article 3.2.1 : Voies périphériques internes

Lorsque le nombre de sorties définies à l'article 3.1 est insuffisant, ou s'il n'est pas possible de les répartir judicieusement, l'ensemble de l'établissement défini à l'article 1 doit être ceinturé intérieurement par une voie périphérique donnant accès à ces sorties.

Cette voie périphérique possède les caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale de 5 mètres, bandes de stationnement exclues, accotement stabilisé inclus,
- Force portante calculée pour un véhicule de 190 kilo-newton (dont 70 kilo-newton sur l'essieu avant et 120 kilo-newton sur l'essieu arrière ceux-ci étant distants de 4,50 mètres),
- Rayon intérieur minimum de braquage R = 11 mètres,
- Sur-largeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres),
- Hauteur libre au-dessus de la voie de 4 mètres,
- Y Pente en long inférieure à 15%.

### Article 3.2.2: Voies internes principales et secondaires

Toutes les voies de circulation intérieure doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- Force portante calculée pour un véhicule de 190 kilo-newton (dont 70 kilo-newton sur l'essieu avant et 120 kilo-newton sur l'essieu arrière ceux-ci étant distants de 4,50 mètres),
- Rayon intérieur minimum de braquage R = 11 mètres,
- Sur-largeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres),
- Hauteur libre au-dessus de la voie de 4 mètres,
- Pente en long inférieure à 15%.

Les voies principales doivent avoir une largeur minimale de 5 mètres, bande de stationnement exclue, accotement stabilisé inclus, et doivent relier entre elles les sorties définies à l'article 3.1 auxquelles elles donnent directement accès. A défaut elles doivent être à double issue sur la voie périphérique interne définie à l'article 3.2.1.

Aucune de ces voies principales ne doit être en cul de sac.

Les voies secondaires doivent avoir une largeur minimale de 4 mètres, bande de stationnement exclue, accotement stabilisé inclus, et doivent être à double issue sur une voie principale ou sur la voie périphérique interne définie à l'article 3.2.1.

A défaut ces voies sont considérées comme des culs de sac.

Elles ne peuvent pas excéder 100 mètres et doivent disposer d'une aire ou d'un « T » de retournement réglementaire à leur extrémité (voir schéma « Annexe II : Aires de retournement »).

Les voies de moins de 10m de profondeur ne sont pas considérées comme des culs de sac.

Toutes les voies sont fléchées en indiquant la sortie la plus proche et seront maintenues libres en permanence.

# III - Besoins en eau pour assurer la défense extérieure contre l'incendie ( DECI ) des communes

Rappel sur les aspects administratifs et réglementaires : « La distribution de l'eau potable et la lutte contre l'incendie sont deux tâches placées sous la responsabilité du maire, mais ces deux activités ont chacune une vocation distincte et bien spécifique »

- 1) Le service de distribution d'eau doit assurer en permanence à ses abonnés les quantités d'eau potable qui leur sont nécessaires.
- 2) Le service de lutte contre l'incendie doit prévenir et maîtriser les sinistres éventuels, en veillant notamment à la disponibilité en permanence des débits d'eau nécessaires à l'extinction. Cette obligation entre dans le cadre des pouvoirs de police du maire, et notamment ceux qu'il détient de l'article L. 2212-2 (5°) du Code général des collectivités territoriales lui imposant « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations... ».

Un pouvoir de police administrative spéciale crée par l'article L.2213-32 du Code général des collectivités territoriales confie au maire la mission d'assurer la défense extérieure contre l'incendie.

## Code de l'Urbanisme - Chapitre III - Section I - Plans locaux d'urbanisme :

L'article R. 123-9 dispose que « Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

- 3° Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public
- 4° Les conditions de *desserte des terrains par les réseaux publics d'eau*, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif en application de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ».

<u>Code de la Construction et de l'Habitation – Titre II – Chapitre III – Protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public :</u>

L'article L. 123-2 dispose que « Des mesures complémentaires de sauvegarde et de sécurité et des moyens d'évacuation et *de défense contre l'incendie* peuvent être imposés par décrets aux propriétaires, aux constructeurs et aux exploitants de bâtiments et établissements ouverts au public.

Ces mesures complémentaires doivent tenir compte des besoins particuliers des personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Code de la Construction et de l'Habitation – Titre II – Chapitre III – Protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public – Section I Définition et application des règles de sécurité :

L'article R. 123-11 dispose que « L'établissement doit être doté de dispositifs d'alarme et avertissement, d'un service de surveillance et de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques. ».

### Code de l'environnement :

Art. L. 2224-7-1. - Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les \*zones desservies par le réseau de distribution\*. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Toutefois, les compétences en matière d'eau potable assurées à la date de publication de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques par des départements, des associations syndicales autorisées ou constituées d'office ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes publiques concernées. ».

Le Règlement de sécurité (dit du 25 juin 1980) Livre II, Titre premier, Chapitre XI Moyens de secours contre l'incendie, Section II Moyens d'extinction, Sous-section 2 Branchements et canalisations :

L'article MS 8, §1 dispose que « Les canalisations de branchement alimentant les moyens de secours contre l'incendie, à l'intérieur d'un même établissement, ne doivent comporter aucun orifice de puisage autre que ceux intéressant ces moyens de secours. Elles doivent être indépendantes des conduites assurant les besoins ordinaires de l'établissement. ».

Le Règlement de sécurité (dit du 25 juin 1980) Livre II, Titre premier, Chapitre XI Moyens de secours contre l'incendie, Section II Moyens d'extinction, Sous-section 4 Colonnes sèches :

L'article MS 19 §1 et §2 dispose que « Les raccords d'alimentation des colonnes sèches doivent être placés en des endroits facilement accessibles aux sapeurs-pompiers, sur la façade la plus proche des bouches ou poteaux d'incendie. Ils doivent être signalés et une pancarte doit indiquer l'escalier ou le dispositif d'accès desservi. Sauf cas particulier, le regroupement de ces raccords d'alimentation est interdit.

Le cheminement entre les raccords d'alimentation des colonnes sèches et les bouches ou poteaux d'incendie ne doit pas dépasser 60 mètres de longueur. ».

Le Règlement de sécurité (dit du 25 juin 1980) Livre II, Titre premier, Chapitre XI Moyens de secours contre l'incendie, Section II Moyens d'extinction, Sous-section 5 Colonnes en charge :

L'article MS 24 §1 dispose que « Les colonnes en charge doivent pouvoir être réalimentées à partir de deux orifices de 65 millimètres dotés de vannes, placés au niveau d'accès des sapeurs-pompiers et à moins de 60 mètres d'une bouche ou d'un poteau d'incendie. »

.../...

Arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux – Première partie – Alimentation en eau du matériel de lutte contre l'incendie – Chapitre unique – Généralités :

Besoins en eau du matériel de lutte contre l'incendie: L'estimation du débit horaire d'eau, dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque considéré isolement, est fonction du nombre de lances que comporte le plan d'intervention a priori.

Le risque moyen, correspondant au cas le plus fréquent, justifie la mise en œuvre de deux grosses lances (500 litres/minute) et nécessite donc un débit de 60 m³ d'eau par heure. Ce volume est une valeur moyenne, qui peut se trouver modifiée suivant la nature et l'importance du risque à défendre.

Réserves d'eau à constituer : Le débit horaire étant déterminé, la quantité totale d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie ne dépend que du temps des opérations. Celles-ci comportent en général, plusieurs phases :

- attaque et extinction simultanée des foyers principaux ;
- neutralisation des foyers partiels;
- déblai.

En résumé, dans tous les cas, il importe de partir des deux idées essentielles suivantes :

- l'engin de base de lutte contre le feu, dont sont dotés les centres de secours, est équipé d'une pompe de 1000 l/mn (60 m³/h);
- la durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures.

Comme corollaire immédiat, il en résulte que les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m³ d'eau utilisables en deux heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Il est à noter que les besoins ci-dessus ne constituent que des minima et que, lorsque les risques sont importants (quartiers saturés d'habitations, vieux immeubles où le bois prédomine, usines, entrepôts, théâtres, risques divers isolés, etc.), il y aura lieu de prévoir l'intervention simultanée de plusieurs engins-pompes de 60 m³/h; le débit horaire nécessaire, à proximité de chaque risque considéré isolément, doit être estimé en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'intervention des sapeurs-pompiers.

<u>L'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation – Titre VII – Dispositions diverses – Section 2 – Colonnes sèches :</u>

L'article 98, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas dispose que « Le raccord d'alimentation de la colonne sèche doit être situé à 60 mètres au plus d'une prise d'eau normalisée accessible par un cheminement praticable, située le long d'une voie accessible aux engins des sapeurs-pompiers et répondant aux spécifications de l'article 4 ci-avant.

Les emplacements des points d'eau doivent être situés à 5 mètres au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie. ».

L'arrêté 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique – Titre I<sup>er</sup> Mesures générales communes à toutes les classes d'immeubles de grande hauteur – Chapitre I<sup>er</sup> Généralités :

L'article GH 53 § Idispose que « . Les bouches ou poteaux d'incendie sont installés conformément aux dispositions de l'article MS 5 du règlement de sécurité des établissement recevant du public. La distance les séparant des raccords d'alimentation des colonnes sèches ou des raccords d'alimentation de secours des colonnes en charge n'excède pas 60 mètres. »

Poteaux et Bouches d'incendie-Règles d'installation et de maintenance-Norme NFS 62-200 ( Août 2009 )

Les poteaux et bouches d'incendie ne peuvent être installés que :

S'ils peuvent être alimentés aux débits minimaux nécessaires selon les normes NFS 61-211 CN et NFS 61-213 CN sous la pression de 1 bar minimum en régime d'écoulement, et sans nécessiter de manœuvre de vanne sur le réseau.

- si la source d'alimentation permet d'assurer le débit défini pendant au moins 2 heures.
- Lorsque l'analyse du risque fait ressortir la nécessité d'utiliser simultanément plusieurs poteaux ou bouches d'incendie, les conduites doivent être dimensionnées de manière à assurer le débit minimum requis pour chacune des installations de poteau ou bouches d'incendie concernées.

#### Circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 - Chapitre II Travaux à envisager - 1° Réseau de distribution

« Le réseau de distribution présente le très gros avantage de rendre possible la multiplication des prises d'eau et, par voie de conséquence, de réduire la longueur des tuyaux de refoulement employés par les sapeurs-pompiers, les pertes de charge et l'usure du matériel.

Le réseau est capable d'alimenter une pompe à incendie qui refoule l'eau prélevée en lui communiquant la pression nécessaire. Un tel réseau ne peut cependant prétendre assurer à lui seul la défense de la localité desservie que s'il remplit les conditions suivantes :

- Le ou les réservoirs doivent permettre de disposer d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 120 m<sup>3</sup>, compte tenu, éventuellement, d'un apport garanti (justifié) pendant la durée du sinistre ;
- Les canalisations doivent pouvoir fournir un débit minimum de 17 Vs (valeur arrondie de 16,66 l);
- La pression de marche des prises, avec ce débit, doit permettre aux sapeurs-pompiers l'utilisation de tuyaux souples d'alimentation; en principe cette pression doit être au moins de 1 kg/cm²; cependant une pression moindre pourra être admise sous réserve de ne jamais descendre au-dessous de 0,600 kg/cm².

Ce réseau doit alimenter des prises d'incendie constituées par des bouches de 100 mm ou, de préférence, par des poteaux de même diamètre, plus visibles.

Pour des raisons de normalisation les bouches et poteaux d'incendie doivent avoir un diamètre de 100 mm. Ces appareils doivent, en principe, être alimentés par des conduites et des branchements d'un diamètre au moins égal à leur orifice. Toutefois, leur installation peut être admise sur des canalisations d'un diamètre moindre, susceptible de fournir le débit de 17 l/s sous la pression minimum indiquée ci-dessus.

Ils doivent être conformes aux normes françaises NFS 61-211 CN ( 2007 ) et NFS 61-213 CN ( 2007 ) et en particulier être incongelables et être dotés :

- Pour les bouches, d'une douille à rebord saillant permettant le branchement des raccords à levier du type Keyser ou dérivés;
- Pour les poteaux, d'un orifice principal de 100 mm muni d'un raccord symétrique fixe de 100 mm et de deux orifices secondaires fixes de 65 mm.

## Circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 - Chapitre II Travaux à envisager - 4° Cas exceptionnels :

« ...b) Citernes de 60 m³ dispose que « Toute propriété, maison isolée dans la campagne : ferme, château, maison de culture ou d'habitation, écart présentant des risques limités doit pouvoir être défendu contre l'incendie.

Or, s'il n'existe pas de points d'eau naturels, l'obligation de satisfaire les besoins précédemment énoncés pourrait conduire à des dépenses exagérées eu égard aux risques à défendre.

Pour des raisons d'économie, il pourra être admis la création de réserves de 60 m³ seulement, mais ceci est un minimum et doit être une exception... »

## Circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 - Chapitre III Réalisation de la défense :

## « ...Communes urbaines.

Dans les communes urbaines, en raison de l'importance des besoins, le technicien chargé de l'établissement d'un projet d'adduction d'eau est normalement conduit, toutes questions de lutte mises à part, à prévoir des réserves importantes et des conduites de distribution de fort diamètre. La lutte contre le feu peut donc normalement être assurée par des bouches ou des poteaux d'incendie utilisés conjointement avec les points d'eau naturels existants. Il y aura cependant avantage à faire passer les canalisations maîtresses à proximité des quartiers présentant des risques importants. Dans certaines zones défavorisées, il y aura lieu d'aménager, soit des réserves artificielles, soit des puisards d'aspiration... »

Communes rurales.

Dans les communes rurales, le réseau n'est en général pas suffisant, sans augmentation sensible des dépenses, pour assurer la lutte contre l'incendie.

- a) Si la commune dispose de points d'eau naturels répondant aux conditions de chapitre II : le réseau peut être établi sans tenir compte des besoins du service d'incendie, mais les points d'eau doivent être soigneusement aménagés.
- b) Si la commune ne dispose pas de points d'eau naturels suffisants : il importera alors de faire la balance entre le prix de revient de la défense à l'aide du réseau de distribution convenablement renforcé, à l'aide de réserves artificielles ou enfin grâce à la combinaison simultanée des deux solutions.

Le problème nécessitera une étude détaillée et une comparaison économique et technique des diverses solutions. En particulier, on évitera de prévoir des renforcements de canalisations dans lesquelles en service normal de distribution, la vitesse de l'eau serait très faible et on n'hésitera pas à améliorer la défense incendie et la distribution normale par des maillages judicieusement situés. Le calcul des réseaux en service normal et d'incendie devra être établi, compte tenu de ces maillages.

En tout état de cause, il est précisé que la solution tendant à assurer la défense d'une agglomération à l'aide d'une seule bouche de 100 mm est à éviter: en effet, l'appareil unique peut être inutilisable par suite de détériorations et, de toutes façons, ne permet pas l'intervention simultanée de plusieurs engins-pompes. Il y aura donc lieu, soit de doubler cet appareil par une seconde bouche ou par un puisard d'aspiration, soit de prévoir la création d'une citerne alimentée par le réseau. ».

Arrêté préfectoral du 13 août 2012 relatif à la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

## Article 6.1 : Réseau incendie

La défense incendie des établissements définis à l'article 1 doit être assurée par des points d'eau spécifiques aux services d'incendie constitués par des hydrants (poteaux ou bouches) répondant aux normes NFS 61-213, installés conformément à la norme NFS 62-200 et répondant aux caractéristiques suivantes :

débit nominal de 60 m³/h sous une pression de 1 bar (0,1 M Pa) minimum,

d'utilisation simultané de deux points d'eau consécutifs,

Le réseau d'eau doit être à même de fournir à tout moment 120 m³ en deux heures en sus de la consommation normale des usagers.

Les hydrants doivent être implantés tous les 200 mètres maximums le long des voies principales internes définies à l'article 3.2.2 de façon à ce que tous les points du terrain soient à une distance maximale de 150 mètres de l'un d'eux.

S'il existe à l'intérieur de l'établissement défini à l'article 1 des bâtiments d'une superficie supérieure ou égale à 200 m², un hydrant répondant aux caractéristiques de la norme NFS 61-213 doit être situé à moins de 150 mètres de chacun de ces bâtiments.

Tous les hydrants doivent être en permanence dégagés et accessibles aux engins d'incendie.

Les poteaux peuvent être remplacés, après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes, par des points d'eau (tels que citernes, ou bassins), sous réserve de présenter un volume total minimal de 120 m3.

## Règlement Opérationnel-SDIS du Var-Arrêté préfectoral du 27 juin 2012

## Article 7 : Contribution des collectivités à la mise en œuvre opérationnelle

Dans le cadre des missions de lutte contre l'incendie notamment, le SDIS utilise les moyens de défense extérieure contre l'incendie mis à sa disposition par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de défense extérieure contre l'incendie.

Le service public de défense extérieure contre l'incendie met à disposition des services d'incendie et de secours des points d'eau d'incendie, publics ou privés, utilisables en permanence.

Outre la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens services d'incendie et de secours, et si nécessaire l'intervention en amont de ces points d'eau pour en garantir l'approvisionnement, le service public de défense extérieure contre l'incendie comprend notamment l'identification, l'accessibilité, la signalisation et la numérotation des points d'eau d'incendie.

Cette dernière est définie de concert avec le SDIS et s'impose de fait à tous les acteurs.

Les points d'eau d'incendie font l'objet de contrôles techniques périodiques et d'actions de maintenance pour assurer leur maintien en conditions opérationnelles. Le contrôle technique est à la charge de la collectivité territoriale.

Outre leurs caractéristiques, la collectivité territoriale transmet au SDIS :

les résultats des contrôles techniques,

la création, via la fiche de réception d'un nouvel hydrant,

la suppression,

- les modifications des caractéristiques,
- l'indisponibilité temporaire et la remise en service,

des points d'eau d'incendie.

Les collectivités territoriales possédant un réseau d'eau sous pression doivent veiller à l'implantation de poteaux et/ou bouches d'incendie. Les collectivités territoriales disposant d'un réseau d'eau dont les conditions de débit, de pressions, d'éloignement ne sont pas appropriées, veilleront à implanter et à constituer des points d'eau d'incendie, en conformité avec la réglementation et la normalisation en vigueur.

La création et l'aménagement des points d'eau d'incendie seront poursuivis en fonction de l'urbanisation existante et de son évolution ainsi que des risques de toute nature, à la charge des collectivités territoriales.

Aux fins de mise à jour des bases de données nécessaires au traitement des demandes de secours et à la documentation cartographique, chaque collectivité territoriale autorise l'accès du SDIS aux informations topographiques, plans et localisation de ses bases de données.

Les collectivités territoriales communiquent au SDIS tous les renseignements relatifs aux nouvelles appellations de localisation : voies et chemins (publics, ruraux, privés,, ouverts ou non à la circulation publique), lieux-dits, points remarquables, résidences et lotissements, y compris leur suppression ainsi que les appellations relatives aux risques nouvellement créés.

# NOTE TECHNIQUE RELATIVE AUX REGLES D'IMPLANTATION DES POINTS D'EAU INCEDIE ET AUX CALCULS DES BESOINS EN EAU.

#### DEFINITIONS

## Distance linéaire entre deux hydrants :

C'est la distance mesurée selon l'itinéraire susceptible d'être emprunté par les engins d'incendie.

## Distance maximale du risque par rapport à l'hydrant :

C'est le trajet pouvant être emprunté par deux sapeurs pompiers tirant un dévidoir mobile normalisé. (Largeur minimum 1,80m sur sol stabilisé).

## Calcul des besoins en eau dédié à la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Il se fait à partir d'une analyse du risque crée par le projet soumis par le pétitionnaire.

Cette analyse est fonction de la surface du projet, de l'activité et de l'isolement (distance entre deux constructions) du bâtiment concerné.

Les grilles d'analyse/besoin sont présentées au sein du document D 9 « Défense Extérieure Contre l'Incendie » « Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau » disponible sur le site du CNPP : www.cnpp.fr

## IV - Le risque industriel et technologique

Code du Travail – Partie Réglementaire-Quatrième partie-Livre II-Titre 1<sup>er</sup>-Chapitre 6 : Risques d'incendies et d'explosions et évacuation-Section 1.

L'article R. 4216-2 dispose que :

Les bâtiments et les locaux sont conçus et réalisés de manière à permettre en cas de sinistre :

- 1° L'évacuation rapide de la totalité des occupants ou leur évacuation différée, lorsque celle-ci est rendue nécessaire, dans des conditions de sécurité maximale ;
- 2° L'accès de l'extérieur et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie ;
- 3° La limitation de la propagation de l'incendie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Code du Travail – Partie Réglementaire-Quatrième partie-Livre II-Titre 1<sup>er</sup>-Chapitre 6 : Risques d'incendies et d'explosions et évacuation-Section 6.

L'article R. 4216-24 dispose que :

Afin de prendre en compte l'augmentation des risques en cas de sinistre, les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de huit mètres du sol extérieur ont une structure d'une stabilité au feu de degré une heure et des planchers coupe-feu de même degré.

Ils sont isolés de tout bâtiment ou local occupé par des tiers, au minimum par des parois coupe-feu de degré une heure ou par des sas comportant des portes pare-flammes de degré demi-heure munies de ferme-porte et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

L'article R. 4216-25 dispose que :

Les bâtiments mentionnés à l'article R. 4216-24 sont accessibles au moins sur une façade aux services d'incendie et de secours.

L'article R.4216-26 dispose que :

Les escaliers et ascenseurs des bâtiments mentionnés à l'article R. 4216-24 sont :

1° Soit en cloisonnés dans des cages coupe-feu de degré une heure comportant des portes pare-flammes de degré demiheure et, pour les escaliers, un dispositif de désenfumage en partie supérieure ;

2° Soit à l'air libre.

L'article R.4216-27 dispose que :

La distribution intérieure des bâtiments mentionnés à l'article R. 4216-24 permet, notamment par des recoupements ou des compartimentages, de limiter la propagation du feu et des fumées.

L'aménagement intérieur des locaux, notamment les revêtements des murs, des sols et des plafonds, les tentures et les rideaux répond à des caractéristiques de réaction au feu permettant d'éviter un développement rapide d'un incendie susceptible de compromettre l'évacuation.

<u>Code de l'Environnement – Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances – Titre I<sup>er</sup> – Installations classées pour la protection de l'environnement – Chapitre I<sup>er</sup> Dispositions générales :</u>

L'article L. 511-1 dispose que « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L.100-2 et L.3116-1du Code Minier.

Règles d'aménagement relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables ( Arrêté du octobre 2010 ).

Les articles 3 à 6 déterminent les conditions d'implantation des voiries ainsi que leurs caractéristiques.

## V - Servitudes

<u>Code de la Construction et de l'Habitation – Livre le Dispositions générales – Titre II Sécurité et protection contre l'incendie – Chapitre II Dispositions de sécurité relatives aux immeubles de grande hauteur – Section II Emplacement, conditions d'utilisation, principes de sécurité :</u>

L'article R. 122-6, 1<sup>er</sup> alinéa dispose que « La construction d'un immeuble de grande hauteur n'est permise qu'à des emplacements situés à 3 km au plus d'un centre de secours principal des services publics de secours et de lutte contre l'incendie. »

.../...

L'article R. 122-9, 7° dispose que « Pour éviter la propagation d'un incendie extérieur à un immeuble de grande hauteur, celui-ci doit être isolé par un volume de protection répondant aux conditions fixées par le règlement de sécurité. ».

<u>Code de l'Environnement – Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances – Titre 1<sup>er</sup> – Installations classées pour la protection de l'environnement – Chapitre II Installations soumises à autorisation ou à enregistrement ou à déclaration – Section I Installations soumises à autorisation :</u>

L'article L. 512-1 dispose que « Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1.

L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

La délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Elle prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1.

<u>Code de l'Environnement – Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances – Titre 1<sup>er</sup> – Installations classées pour la protection de l'environnement – Chapitre V – Dispositions particulières à certaines installations – Section 3 – Installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique :</u>

L'article L. 515-8 dispose que « I – Lorsqu'une demande d'autorisation concerne une installation classée à implanter sur un site nouveau et susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire.

II - Ces servitudes comportent, en tant que de besoin :

1° La limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou stationnement de caravanes ;

2° La subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions ou concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques ;

3° La limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.

III – Elles tiennent compte de la nature et de l'intensité des risques encourus et peuvent, dans un même périmètre, s'appliquer de façon modulée suivant les zones concernées. Elles ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes.

IV – Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur des installations classées, fixe la liste des catégories, et éventuellement les seuils de capacité, des installations dans le voisinage desquelles ces servitudes peuvent être instituées. ».

L'article L. 515-9 dispose que « L'institution de servitudes d'utilité publique est décidée à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation soit à la requête du demandeur de l'autorisation ou du maire de la commune d'implantation, soit à l'initiative du préfet.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de délimitation du périmètre, qui tiennent compte notamment des équipements de sécurité de l'installation et des caractéristiques du site.

Le projet définissant les servitudes et le périmètre est soumis à enquête publique, conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre 1er, et à l'avis des conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre. Les servitudes et leur périmètre sont arrêtés par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation classée. ».

L'article L. 515-10 dispose que « Les servitudes sont annexées au plan d'occupation des sols de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme. ».

.../...

<u>Code de l'Environnement – Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances – Titre VI – Prévention des risques naturels – Chapitre II – Plan de prévention des risques naturels prévisibles :</u>

L'article L. 562-4 dispose que « Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées. ».

Code de l'environnement-partie réglementaire-Livre V-Titre 1<sup>er</sup>-Chapitre V-Section 3 : Installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique.

L'article R.515-25 dispose que « l'institution de ces servitudes à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation peut être demandée, conjointement avec l'autorisation d'installation, par le demandeur de celle-ci.

Elle peut l'être également, au vu d'une demande d'autorisation d'installation, par le maire de la commune d'implantation ou à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département.

Lorsqu'il est saisi par le demandeur de l'autorisation ou par le maire d'une demande tendant à l'institution de servitudes ou lorsqu'il en prend l'initiative lui-même, le préfet arrête le projet correspondant sur le rapport de l'inspection des installations classées et après consultation de la direction départementale de l'équipement et du service chargé de la sécurité civile.

L'article R.515-26 dispose que « Ce projet indique quelles servitudes, parmi celles définies à <u>l'article L. 515-8</u>, sont susceptibles, dans un périmètre délimité autour de l'établissement et éventuellement de façon modulée suivant les zones concernées, de parer aux risques créés par l'installation. Il doit être établi de manière, notamment, à prévenir les effets des événements suivants :

- 1° Surpression, projection ou rayonnement thermique dus à une explosion, un incendie, ou à toute autre cause accidentelle, ou rayonnement radioactif consécutif à un tel événement ;
- $2^{\circ}$  Présence de gaz, fumées ou aérosols toxiques ou nocifs dus à une émanation, une explosion, un incendie ou à toute autre cause accidentelle ;
- 3° Retombées de substances toxiques ou radioactives ou risques de nuisances susceptibles de contaminer le milieu environnant, dus à une émanation, une explosion, un incendie ou à toute autre cause accidentelle.
- II.-L'appréciation de la nature et de l'intensité des dangers encourus tient compte des équipements et dispositifs de prévention et d'intervention, des installations de confinement, des mesures d'aménagement envisagées, au titre desquelles les servitudes d'utilité publique.
- III.-Le périmètre est étudié en considération des caractéristiques du site, notamment de la topographie, de l'hydrographie, du couvert végétal, des constructions et des voies existantes.
- IV.-Le demandeur de l'autorisation et le maire ont, avant mise à l'enquête, communication du projet.